A\$/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2011- 1155/PRES/PM/MEF portant création du Fonds National d'Etude et de Préparation des Projets.

Visa CF 4 0858 30-12-2011

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 portant loi relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 novembre 2011 ;

DECRETE

<u>Article 1</u>: Il est créé un Fonds dénommé Fonds National d'Etude et de Préparation des Projets (FONEPP).

- Article 2: Le Fonds national d'étude et de préparation des projets a pour objet de contribuer à la mise en œuvre efficace de la stratégie de développement du Gouvernement par un meilleur montage des projets et programmes nationaux de développement.
- Article 3: Le Fonds National d'Etude et de Préparation des Projets est placé sous la tutelle du Ministre en charge des finances.
- Article 4: Le FONEPP a pour missions d'accompagner la préparation des projets ou programmes nationaux de développement. A ce titre, il est chargé d'assurer le financement des études à réaliser par les Départements ministériels.
- Article 5: Les études éligibles au FONEPP sont celles qui entrent dans la préparation des Projets et programmes concourant à la mise en œuvre de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD) et en cohérence avec les politiques sectorielles.
- Article 6: Les dossiers des études à financer par le FONEPP sont soumis en sélection au Comité National de la Dette Publique (CNDP).
- Article 7: Le FONEPP est alimenté par le budget de l'Etat.
- Article 8: Les ressources du FONEPP sont logées dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.
- Article 9: L'administration du FONEPP est assurée par le Secrétariat du CNDP. Ce secrétariat produira des rapports périodiques à l'attention du Conseil de cabinet, chargé d'arrêter la liste des projets retenus pour les requêtes de financement.
- Article 10: Les modalités d'utilisation des ressources du FONEPP sont précisées par arrêté du Ministre en charge des finances

*Article 11 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 avril 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc/Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bum Mm >
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

